# Opter pour la fiscalité des départs en retraite :

Quelles que soient les modalités d’imposition des plus-values (PFU ou barème progressif), celles-ci sont réduites d’un abattement fixe de 500 000 € lorsqu’elles sont réalisées par un dirigeant partant à la retraite, abattement qui ne s'applique cependant pas aux prélèvements sociaux et à la CEHR. Cet avantage fiscal n’est toutefois pas cumulable avec les abattements proportionnels. Pour bénéficier de cet abattement fixe, le cédant doit notamment, pendant les 5 ans qui précèdent la cession, avoir exercé une fonction de direction rémunérée au sein de la société qu’il détenait à hauteur d’au moins 25 %, directement ou indirectement, seul ou avec les membres de son groupe familial. Il doit également mettre fin à toute fonction (direction ou salariée) dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans précédant ou suivant la cession. Et attention, si l’acquéreur est une société, le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de cette société à la date de la cession et pendant les 3 années suivantes. En revanche, rien n’empêche le cédant, après avoir démissionné de ses fonctions dans la société cédée, d’exercer une activité salariée au sein de la structure cessionnaire (holding de rachat) à condition toutefois de ne pas y exercer de pouvoirs ou bien, en exerçant une activité libérale, d’accompagner la structure cédée dans le cadre d’un contrat de prestations. En outre, pour ouvrir droit à l’abattement, la société cédée doit être une PME (moins de 250 salariés, chiffre d’affaires annuel inférieur à 50 M€ ou total de bilan inférieur à 43 M€). Elle doit aussi avoir exercé une activité commerciale, artisanale, industrielle, libérale ou agricole, de manière continue, pendant au moins 5 ans avant la cession.

Face aux difficultés les chefs d’entreprises qui ont atteint l’âge de départ à la retraite ou qui ont été contraints de faire valoir leurs droits de manière anticipée du fait de la crise sanitaire de retrouver un repreneur dans le délai imposé par la loi, le délai séparant le départ à la retraite de la cession est allongé de 24 mois à 36 mois, sous réserve que l'exploitant fasse valoir ses droits à la retraite entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021 et que le départ en retraite précède la cession.

L’abattement de 500 000 € pour les plus-values des titres à l’impôts sur les sociétés réalisés par les dirigeants partant à la retraite sera prorogé pour les cessions effectives jusqu’au 31/12/2024